HYDREAULYS

01
2023

Zonages des eaux usées et pluviales de la commune de Bailly (HYDREAULYS)

Étude au Cas par cas – Commune de Bailly

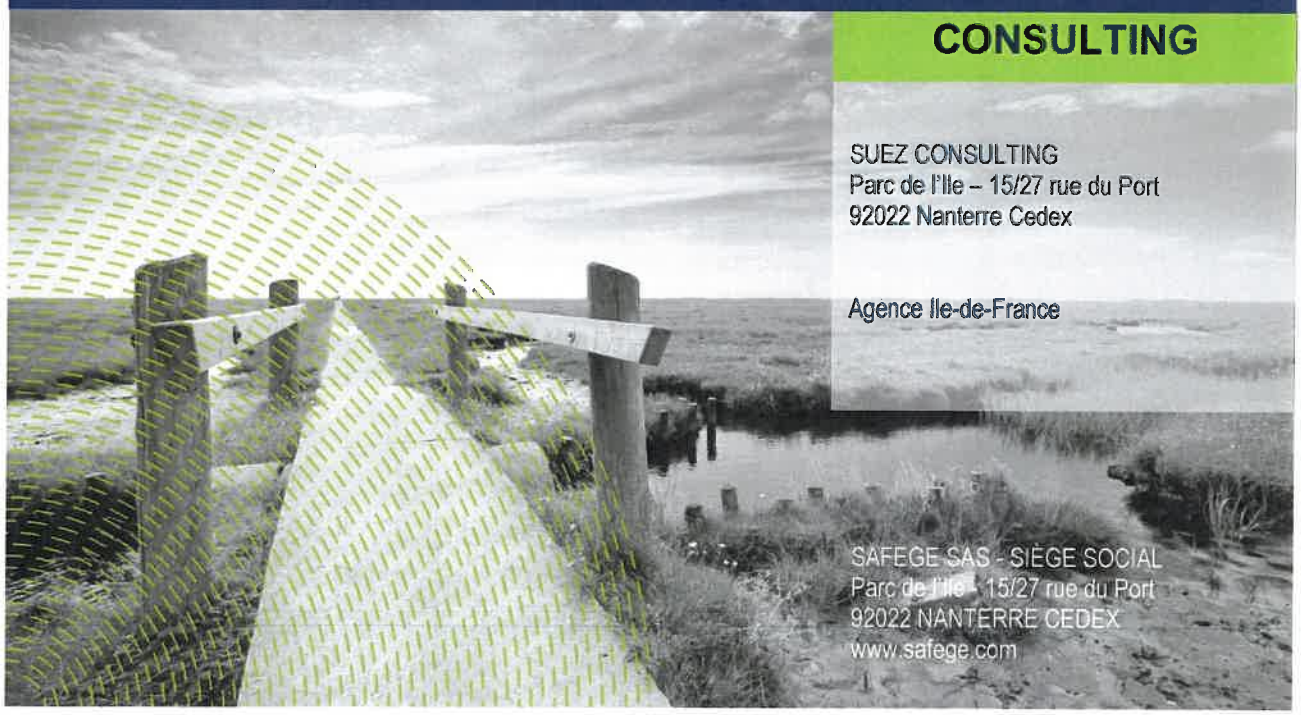

Version : 2

Date : 04/01/2023

SAFEGE

Vérification des documents

Numéro du projet : 19NIF009

Intitulé du projet : Élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement et zonage Eaux Usées et Eaux Pluviales du bassin versant ouest du territoire d'HYDREAULYS

Intitulé du document : Cas par Cas – Commune de Bailly

Version	**Rédacteur** NOM / Prénom	**Vérificateur** NOM / Prénom	**Date d'envoi** JJ/MM/AA	**COMMENTAIRES** Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	ELVE	MNCT / LEMT	22/12/2022	Version initiale
2	ELVE	MNCT / LEMT	04/01/2023	Intégration des remarques sur la V1

Sommaire

1 .....Informations générales 1

2 .....Présentation générale du projet 3

3 .....Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ces zonages 4

4 .....Formulaire cas par cas 5

5 .....Annexes 24

Table des annexes

Annexe 1 : Proposition de zonage d'assainissement des eaux pluviales
Annexe 2 : Proposition de zonage d'assainissement des eaux usées
Annexe 3 : Schéma directeur d'assainissement
Annexe 4 : Règlement d'assainissement

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R.122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L.2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable[1] doit transmettre à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;

[1] *La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)*

- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre sous le format qu'il souhaite (note de présentation) les réponses aux questions présentées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE[2].

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

---

[2] *Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 51. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :*
– la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
– la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
– l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
– les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
– l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).
2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :
– la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
– le caractère cumulatif des incidences ;
– la nature transfrontalière des incidences ;
– les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
– la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
– la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
= de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
= d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
= de l'exploitation intensive des sols ;
– les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Territoire concerné	Nom de la Personne publique responsable (porteur du zonage)
Commune de Bailly (78870)	Marc TOURELLE (Président d'HYDREAULYS)

I. Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'**assainissement collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l'**assainissement non collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

3 PRESENTATION DE VOTRE DEMARCHE ET DES MOTIFS DE LA MISE EN PLACE/REVISION DE CES ZONAGES

La commune de Bailly dispose d'un système d'assainissement séparatif pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Les effluents collectés sur la commune de Bailly sont dirigés vers les réseaux de transport d'HYDREAULYS avant d'être traités à la station d'épuration Carré de Réunion. Pour les eaux pluviales, celles-ci sont rejetées dans le ru de Gally.

La commune de Bailly dispose d'un ancien schéma directeur d'assainissement réalisé en 2002 par le bureau d'études SAFEGE.

Pour répondre pleinement aux enjeux qui conditionnent la bonne réalisation du plan d'actions relatif à la mise en conformité du système d'assainissement, la commune souhaite établir un plan de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales.

Dans le cadre de ce zonage des extensions de réseaux pourront être réalisées.

Le zonage des eaux usées a pour objectif de préciser les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage pluvial est davantage un outil opérationnel d'aide à la décision.

Voir Annexe 1 : Proposition de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Voir Annexe 2 : Proposition de zonage d'assainissement des eaux usées

4 FORMULAIRE CAS PAR CAS

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	Oui	2002
2. Quel est le territoire concerné ? (Joindre une carte du périmètre)		Le territoire concerné est la commune de Bailly située dans les Yvelines en région Ile-de-France.
3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : • Quelle est la date	Oui	• PLU de la commune de Bailly • Approbation le 17/12/2012 • Dernière modification le 01/07/2021

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?		
4. La réalisation / révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision / modification du document d'urbanisme ?	Non	
5. Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :		Le zonage d'assainissement prévu est compatible avec les documents d'urbanisme et sera annexé sur le Plan Local d'Urbanisme. Il intègre notamment les projets futurs définis dans le PLU approuvé (zone d'activité commerciale, développement urbain, zone d'activité industrielle).
6. Le(s) document(s) d'urbanisme en vigueur, font/fait-il(s) ou ont / a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?[3]	Oui	
7. Des études techniques ont-t-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui	Au stade du SDA, il a été réalisé des études de faisabilité et il sera réalisé lors des travaux des études détaillées d'AVP et PRO voire DIA si besoin
8. Préciser ces études et les fournir en pièces jointes		La réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pour les communes de Bailly, le Chesnay-Rocquencourt, Bois d'Arcy, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'Ecole vient d'être finalisé. **Voir Annexe 3 : Schéma directeur d'assainissement**
9. Êtes-vous / intégrez-vous une	Non	

[3]Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?		
10. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?	Non	
11. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone conchylicole ?	Non	
12. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de montagne ?	Non	
13. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	Oui	Zone de protection éloignée de l'aqueduc du Avre 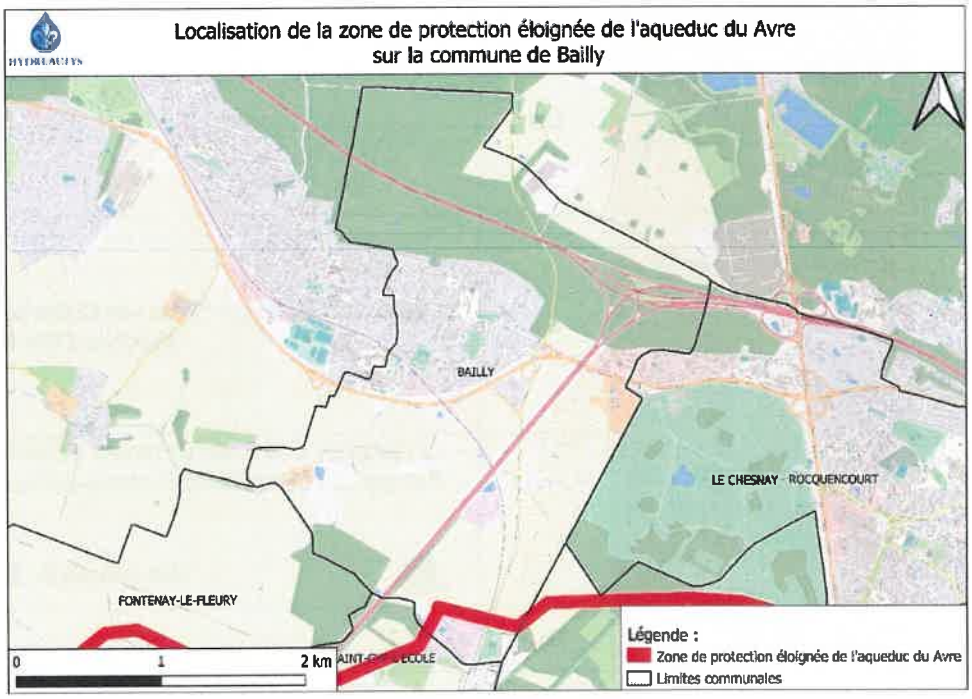
14. Est-ce que le territoire de votre	Non	

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?		
15. Le territoire dispose-t-il de cours d'eau de première catégorie piscicole ?	Non	
16. Le territoire dispose-t-il de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Non	
17. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité Natura 2000 ?	Non	
18. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité ZNIEFF1 ?	Non	
19. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité Zone humide ?	Oui	Sur la commune de Bailly, plusieurs sites sont identifiés par des enveloppes d'alerte de zones humides et cartographiés sur la carte ci-dessous : - Sur le ru de Maltoute et ses abords, des enveloppes d'alerte de classe 5 et 3 et, ponctuellement de classe 2 sur les secteurs des Moulineaux et de la Fontaine de Maltoute ; - Aux abords de ru de Gally une enveloppe d'alerte de classe 3 ; - De la Forêt de Marly, au lieu-dit "Les Tirés de Noisy ", des enveloppes d'alerte de classes 3 et 5 ; - Dans les espaces urbanisés, au niveau des résidences des Hauts de Bailly et du parc du Château, une enveloppe d'alerte de classe 3 ; - Dans le parc de la Châtaigneraie, des enveloppes d'alerte de classes 3 et 5.

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
		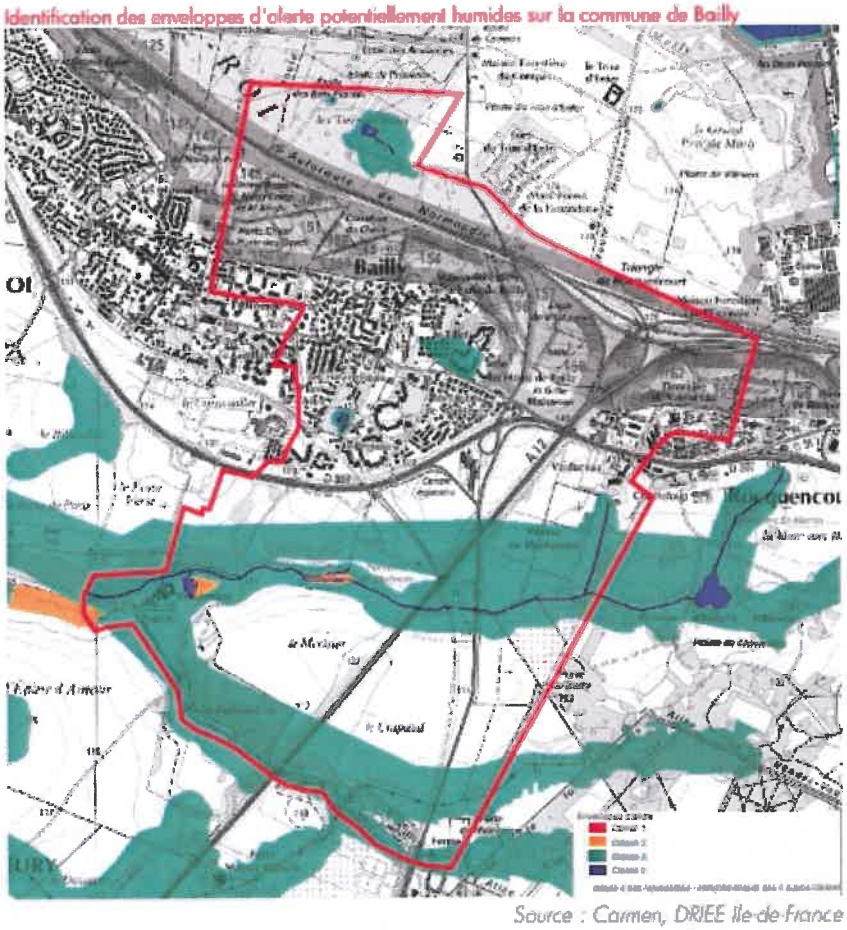 **Source : PLU de Bailly**
20. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité avec des éléments de la Trame Verte et Bleue ?	Oui	
21. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité avec des espèces protégées ?	Oui	

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
22. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité avec la présence de nappe phréatique sensible ?	Oui	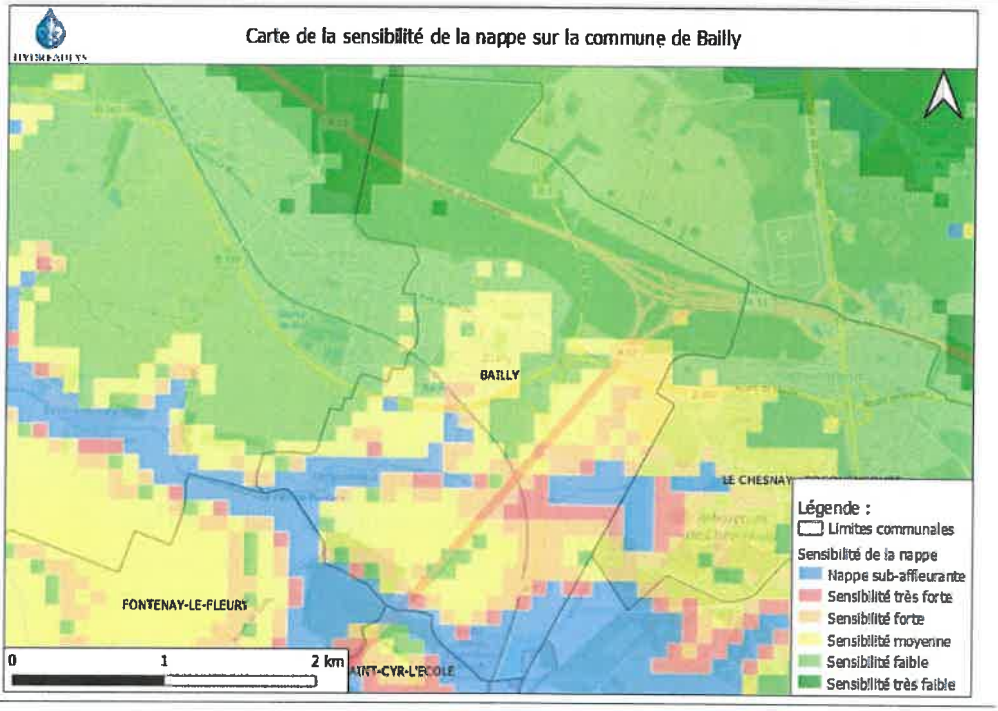
23. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)[4] des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ? (Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)		Masse d'eau superficielle : Ru d'Élancourt (FRHR232A-H3033000) avec un Bon état chimique et bon état écologique avec un délai en 2021 Masse d'eau souterraine : Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (FRHG102) avec un Bon état chimique avec un délai en 2027 et bon état quantitatif avec un délai en 2015 pour la masse d'eau souterraine
24. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur tel qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?	Oui	SAGE de la Mauldre

[4] L'information se trouve sur le site http://www.eaufrance.fr ou http://www.lesagencesdeleau.fr/

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
25. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur tel qu'une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?	Non	
26. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur tel qu'un Schéma de Cohérence Territorial (sCoT) ?	Non	
27. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui	Les orientations d'aménagement et de programmation identifiées concernaient 2 secteurs, dont un aujourd'hui réalisé (PLU datant de 2012) : • Le secteur de la Châtaigneraie, en cœur de ville. Les travaux d'aménagement de ce secteur sont achevés : Les Sentes de Bailly comprennent 74 logements collectifs et 10 maisons individuelles ; • Le secteur de la ferme des Moulineaux et de Pontaly. Il est constitué de l'ancienne ferme royale du Grand Parc des Chasses du Roi et de la ferme jumelle de Pontaly datant du XIXème siècle. L'orientation d'aménagement concerne la « protection et le développement équilibré et raisonné des activités économiques agricoles poursuivi dans le site classé de la Plaine de Versailles » et n'a pas d'impact sur la population et l'assainissement.
28. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?		La commune de Bailly est équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec 21 495 ml de réseau, à savoir : • 9 328 ml de réseau d'eaux usées ; • 12 167 ml de réseau d'eaux pluviales. Les figures suivantes illustrent les synoptiques de fonctionnement des réseaux.

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
		  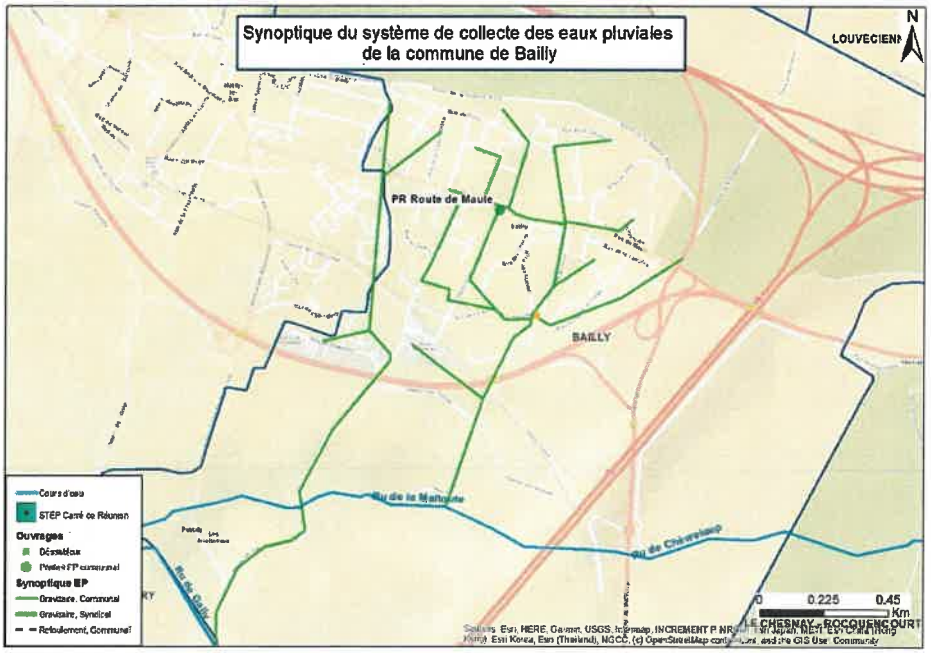
29. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui	Elle a été réalisée dans le cadre des études préalables à la réalisation des zonages. La carte d'infiltrabilité qui croise les contraintes liées à l'infiltration permet de donner une première indication des zones plus ou moins favorables à l'infiltration des eaux pluviales et d'indiquer les potentiels risques à prendre en compte. Différentes contraintes environnementales peuvent entraver voire constituer une contre-indication à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, 6 paramètres sont présentés ci-après afin de déterminer les zones où l'infiltration est interdite de celles où elle est envisageable :

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
		• Aléa d'inondation par remontée des nappes : infiltration envisageable mais pouvant être limitée ; • Aléa d'effondrement de carrières souterraines (PPRN) : infiltration interdite au droit des anciennes carrières souterraines ; • Aléa de retrait-gonflement des argiles : infiltration envisageable mais pouvant être limitée ; • Parcelle dans le périmètre de protection de l'aqueduc de l'Avre afin d'éviter tout risque de contamination des captages par les eaux de ruissellement. D'après le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine – Article 16, trois zones pour la protection sanitaire de l'aqueduc sont à considérer : ▪ Zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris. ▪ Zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise. ▪ Zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée à partir de l'axe de l'aqueduc. ; ▪ Dans ces trois zones, l'infiltration des eaux pluviales est interdite. • Parcelle située sur une zone en forte pente (> 7%) : infiltration envisageable mais pouvant être limitée ; • Sites BASOL : infiltration interdite au droit d'un site BASOL 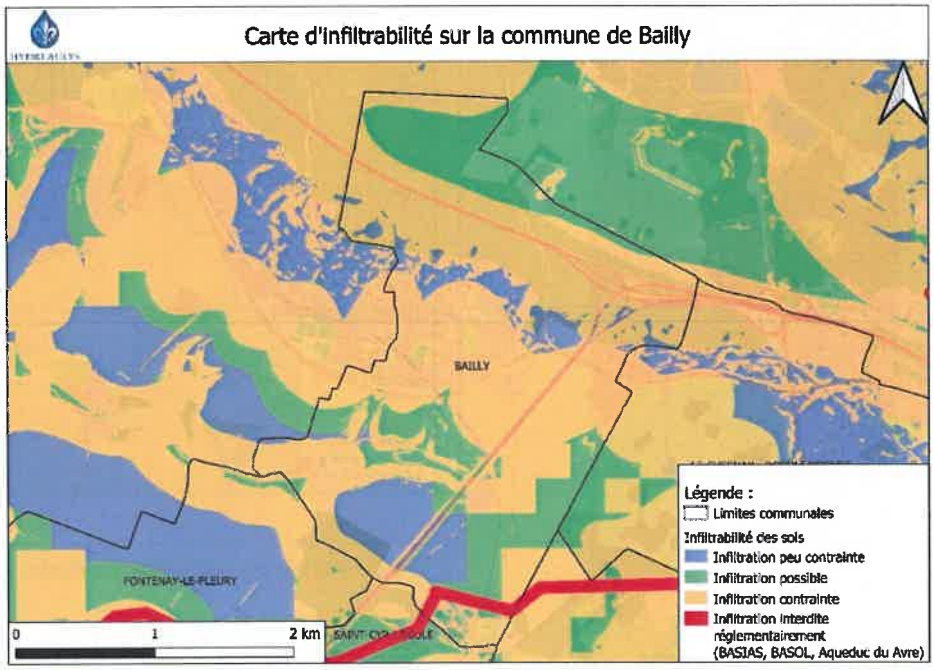
30. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui	Bassins : • Mare de la Chataigneraie, • Bassin du Val de Bon Repos

Caractéristiques des zonages, contexte et Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées		
Question	**OUI / NON**	**Réponse**
		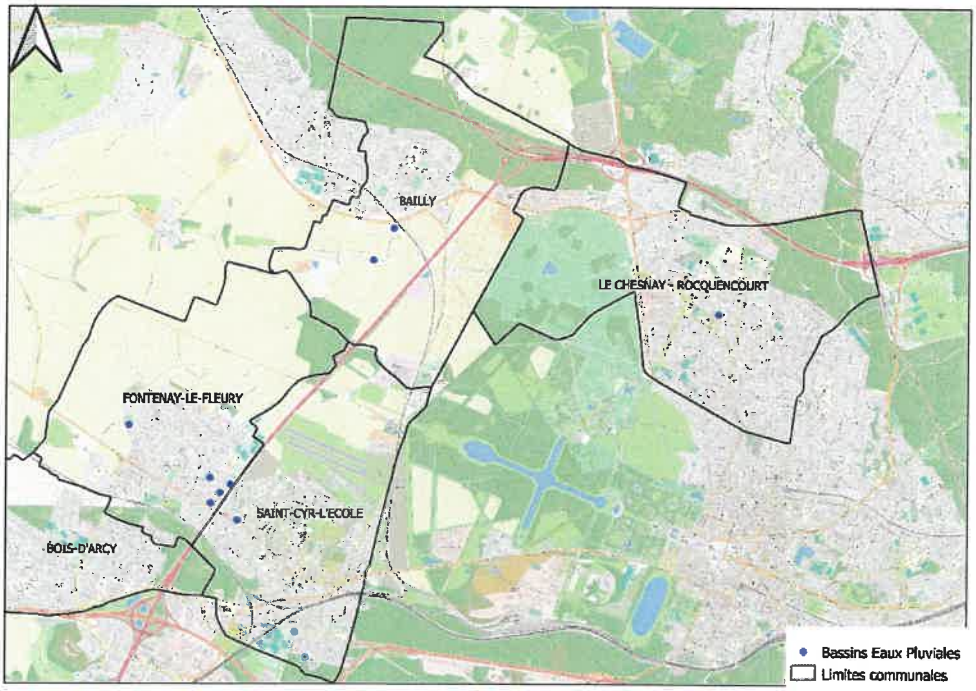

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif ou non, remplissez le tableau

Assainissement non-Collectif		
Question	**Oui / Non**	**Réponse**
1. Y a-t-il de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non	
2. Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées[5] ?	Oui	
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? Quand ? • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Résultats des contrôles ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui	Le contrôle des ANC ainsi que leur suivi fait partie des missions du délégataire dans le cadre de la DSP
4. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L.2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non	
5. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel…) ?	Non	
6. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? Par temps sec ? Par temps de pluie ? De façon saisonnière ?	Non	
7. Une station de traitement des eaux usées (STEU) est-elle prévue ? • Type de station ? • Localisation envisagée ? • Dimensionnement prévu (nombre d'habitants et/ou équivalent-habitant ?)	Non	Non concerné

[5]**Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable**

8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, ...) ? Si oui lesquelles ?	Non	Non concerné

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	**Oui / Non**	**Réponse**
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?	Non	
2. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes de ruissellement ?	Non	
3. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes de maîtrise de débit ?	Oui	Le règlement d'assainissement en vigueur précise que : Pour la commune de Bailly, les modalités de gestion des eaux pluviales sont définies dans le règlement d'assainissement d'HYDREAULYS pour le bassin de collecte Ouest et reprennent les principes indiqués dans le SAGE de la Mauldre (approuvé en 2015). • Les grands principes sont les suivants : • « Tout projet de construction, implanté sur le bassin versant de la Mauldre et nécessitant le dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux devra respecter les dispositions édictées par la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre en matière de maîtrise de ruissellement. • Dans le cas d'un réseau séparatif, si les eaux pluviales ne peuvent pas être gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires. • Pour toute construction nouvelle, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation à la source des eaux de ruissellement. La règle générale est la recherche de solutions permettant l'absence de rejet au réseau d'eaux pluviales. • La capacité de stockage est établie pour limiter le débit de restitution pour une pluie de 12 heures d'occurrence : ▪ Centennale (70 mm en 12 heures) pour les parcelles d'une superficie comprise entre 1 000 m² et 10 000 m². La capacité de stockage nécessaire correspond au ruissellement uniquement généré par les nouvelles imperméabilisations, ▪ Centennale (70 mm en 12 heures) sur les parties de terrain nouvellement aménagées ou réaménagées OU vingtennale (56 mm en 12 heures) sur la totalité du terrain pour les parcelles d'une superficie supérieure à 10 000 m². Le volume le plus important est alors retenu. » Le règlement précise également des modalités d'application complémentaires pour les eaux de parking (mise en place d'un dispositif de type débourbeur – déshuileur), les nouvelles constructions et les extensions. Ainsi, si le Règlement d'assainissement précise un débit de fuite maximum pour le bassin de collecte Est de 2 l/s/ha et l'application du SAGE en vigueur pour le bassin de collecte Ouest. En complément du Règlement d'assainissement, le SAGE de la Mauldre précise ces éléments d'un point de vue géographique et indique un débit de rejet autorisé à 1 l/s/ha qui est retenu pour la suite.

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	**Oui / Non**	**Réponse**
		CLE DU SAGE DE LA MAULDRE SAGE DE LA MAULDRE – REGLEMENT **Sur le bassin versant de la Mauldre, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et de réduire l'apport de polluants au milieu, les rejets d'eaux pluviales des opérations d'aménagement ou de réaménagement** donnant lieu à un permis de construire, un permis d'aménager ou la mise en place d'une zone d'action concertée (ZAC) **de plus de 1 000 m² de surface totale doivent satisfaire les conditions suivantes :** ✓ sauf impossibilité technique, technico-économique, ou zones de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, les eaux pluviales doivent être infiltrées. ✓ dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées, le débit de fuite de l'aménagement est limité à 1 l/s/ha. Ces conditions, à savoir infiltration et régulation, sont toutes deux basées sur les pluies de référence suivantes : - pluies de 56 mm en 12 heures (pluie vingtennale) ou de 70 mm en 12 heures (pluie centennale) pour les sous bassins versants de collecte des eaux pluviales de la partie amont du ru de Gally (Villepreux et communes amont) et du Maldroit (Plaisir et communes amont) ; - pluie de 56 mm en 12 heures (pluie vingtennale) pour le reste des sous bassins versants de collecte des eaux pluviales de la Mauldre et de ses affluents. **La délibération de la CLE de la Mauldre du 9 novembre 2004 portant sur la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha (en annexe 2 du règlement) et son cahier d'application en précisent les modalités de mise en œuvre.** L'application de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha tient compte de l'existence d'ouvrages de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires. Extrait du SAGE de La Mauldre – CLE
4. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes d'imperméabilisation des sols ?	Oui	La carte d'aléa (BRGM) permet de cerner les secteurs où les phénomènes de retrait-gonflement d'argiles sont particulièrement marqués et d'apprécier les zones d'altération potentielle des conduites d'assainissement ainsi que les zones permettant l'infiltration des eaux.

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	**Oui / Non**	**Réponse**
		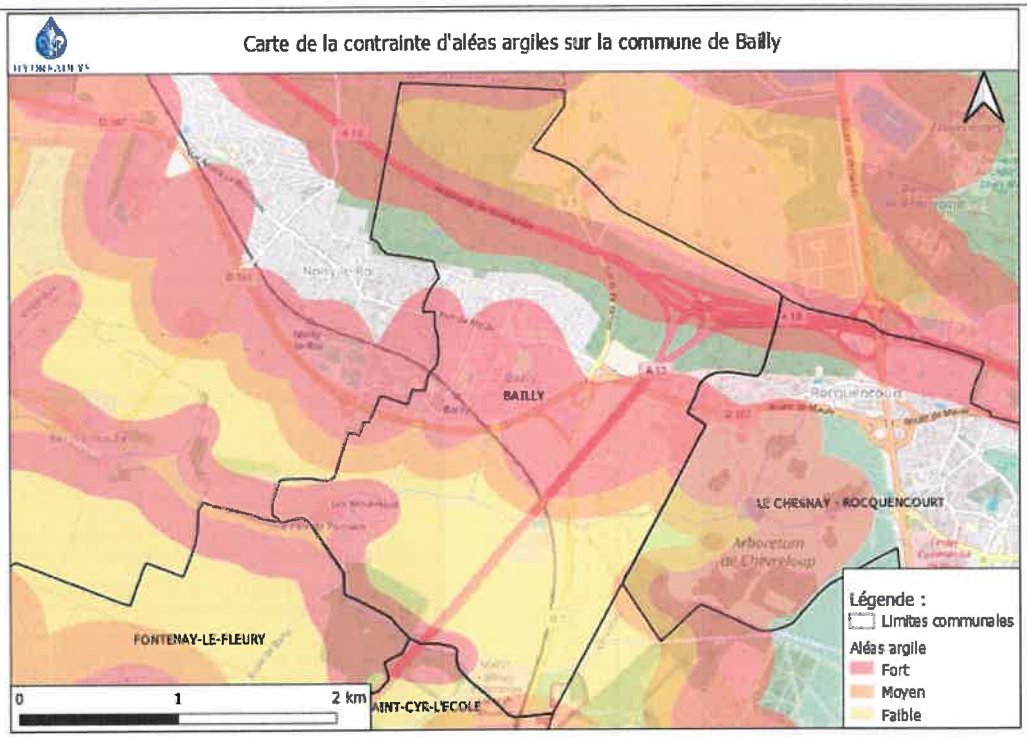
5. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Lesquelles ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	Non	Juste la collecte des eaux pluviales
6. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui	Ces contraintes sont les mêmes que celles identifiées sur la carte d'infiltrabilité
7. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du	Non	

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	**Oui / Non**	**Réponse**
ruissellement...) ?		
8. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Si oui, lesquelles ?	Non	
9. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Oui	2 bassins (La Mare de Bailly et le bassin du Val du Bon Repos) ainsi qu'un poste de relevage.
9. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui	2 bassins (La Mare de Bailly et le bassin du Val du Bon Repos)
10. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau 6 ?	Oui	
11. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	Non	
12. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui	06/07/2001, 25/12/1999 Source : data gouv
13. Avez-vous subi des coulées de boues ?	Oui	06/07/2001, 25/12/1999 Source : data gouv
14. Avez-vous subi des glissements de	Oui	25/12/1999 Source : data gouv

[6] **2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).**

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	**Oui / Non**	**Réponse**
terrain dus à un phénomène pluvieux ?		
15. Votre territoire fait-il partie d'un SAGE en déficit d'eau ?	Non	
16. Votre territoire fait-il partie d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ?	Non	
17. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui	
18. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui	Dans le schéma directeur des investigations ont été conduites pour caractériser les risques de pollution des eaux pluviales par les eaux usées. Les secteurs ont été identifiés et des solutions ont été proposées afin de limiter cette pollution. 3 dispositions ont été considérées dans le Schéma directeur d'assainissement pour lutter contre la pollution du milieu naturel par temps sec et par temps de pluie : • Amélioration de la séparativité des réseaux ; • Réhabilitation ou suppression des Assainissements Non Collectifs (ANC) ; • Réduction des eaux claires parasites permanentes.
19. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui	Pour la gestion des eaux pluviales, des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont proposées dans les secteurs où l'infiltration est contrainte. Les ouvrages suivants ont pour objectif d'écrêter les débits de pointe de ruissellement en stockant temporairement la pluie et de diminuer ainsi les risques de mise en change ou de débordement à l'aval. • Noues de rétention à ciel ouvert, en ville • Toitures terrasses végétalisées • Pavés absorbants • Toits stockant (citernes) • Cuve de récupération (réutilisation des eaux pluviales) La carte ci-dessous présente le zonage des eaux pluviales :

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il soit nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?
Au regard du remplissage du questionnaire, il est estimé que les zonages définis au L2224-10 CGCT ne nécessitent pas une évaluation environnementale.

A Versailles, Le. 23 JAN. 2023

Contexte, caractéristiques de la gestion des eaux pluviales et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Question	**Oui / Non**	**Réponse**
		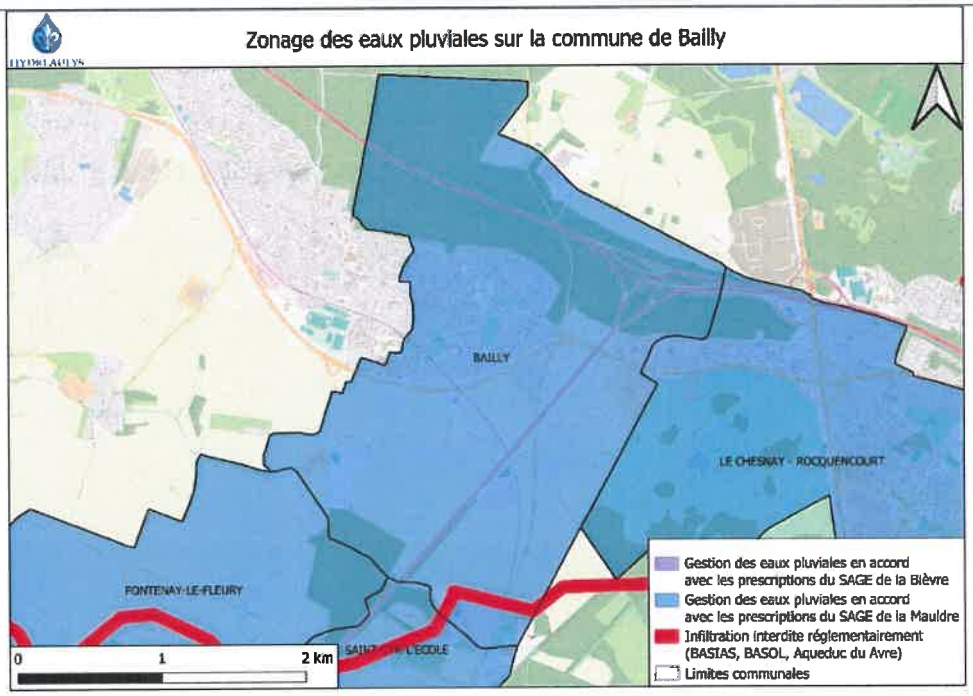
20. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?		Dépend selon les cas de figure.

5 ANNEXES

ANNEXE 1 : PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE 2 : PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ANNEXE 3 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 4 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT